



de où vivaient Beauvallon et son témoin, où le courage des duels est une qualité hautement appréciée; dans ce monde on se serait contenté d'une démonstration.

Conduire les deux adversaires sur le terrain, leur faire essayer un feu réciproque dont on aurait diminué les dangers, et dire ensuite : Tout est fini... C'est peut-être ce qu'on voulait, j'admets cela. Mais voyez ce qui arrive quand, par le sentiment que Dujarrier avait de cette affaire, le duel va devenir sérieux; quand les deux adversaires vont se trouver en présence d'armes dangereuses; on comprend qu'en définitive il y a des chances des deux côtés et que Beauvallon peut courir un danger sérieux. On a compris cela et alors on a voulu préparer à Beauvallon les moyens d'avoir ses avantages personnels, de frapper à coup sûr quand son adversaire frapperait avec incertitude. Voilà ce que vous avez bien envisagé, et ce qui vous a amené à donner une fausse parole d'honneur aux témoins du combat. C'est là ce que vous avez fait quand vos pistolets d'arçon ont été refusés, quand il a été décidé qu'on se battrait avec des armes de précision, avec ces armes qui, de votre aveu, peuvent tuer un homme à soixante pas. C'est là que votre faux témoignage commence et se prépare. Oui, là, chez de Boignes, quand le sort a décidé; là, quand il est dit que les armes seraient inconnues aux deux adversaires et que vous affirmez sur l'honneur que les pistolets par vous présentés sont inconnus à Beauvallon, que vous affirmez même qu'ils vous appartiennent et que vous les avez achetés 700 fr. chez Devismes.

C'est là, en effet, Messieurs, que commencent les efforts de d'Equueville pour rompre l'égalité des chances du combat, et c'est à partir de ce moment que, de mensonges en mensonges, il est arrivé devant vous sur le banc des assises.

Dujarrier part à neuf heures de chez lui, et à dix heures il était sur le terrain. Il faisait froid, la neige tombait, et c'est dans ces conditions qu'il a attendu son adversaire pendant une heure et demie. Là, on a tenté des efforts inutiles pour l'arracher à ce combat dont l'inégalité commençait déjà; car c'est là une grande inégalité que de laisser par un froid très vif l'un des combattants perdre son calme et ses forces, pour le placer ensuite en présence d'un homme qui sort d'une voiture, le sang chaud, les sens reposés, le coup-d'œil sûr et la main assurée. Dujarrier n'écouta pas les exhortations de ses témoins; il ne voyait qu'une chose, la provocation dont il avait été l'objet, la nécessité de se battre dans laquelle on l'avait placé, les brutalités dont il était menacé et qui pouvaient l'atteindre au milieu de ses plaisirs et de ses affaires, et, je l'ai dit, jusque sur nos places publiques. Homme de la presse, de cette presse presque toujours agressive et souvent même offensante, il comprenait que s'il ne se battait pas ce jour-là, il serait considéré comme un lâche et nécessairement insulté plus tard.

Il resta donc, et son adversaire arriva à onze heures et demie. C'était bien quelque chose que cette attente d'une heure et demie! Vous savez ce qu'on a dit à cet égard. On n'avait pas d'abord trouvé Beauvallon; quand on l'eut trouvé, il lui fallut changer son costume; on perdit du temps à chercher une voiture lente et un cocher maladroit. Enfin, les adversaires sont en présence; le terrain est mesuré, les distances sont marquées. Voyons ce qui va se passer.

Ici va apparaître le caractère loyal et généreux du sieur Arthur Bertrand. Il ne peut plus se résigner à ce duel; il y trouve un motif futile, et il s'attache avec opiniâtreté à l'idée d'un arrangement, oubliant cette singulière étiquette du duel qui défend d'arranger une affaire quand les adversaires sont venus sur le terrain, et il s'adresse d'un ton de supplication à M. d'Equueville.

Dujarrier ne connaissait pas ces efforts, ces prières, ces instances; il attendait le duel. Tout est inutile, on va charger les armes. On les avait tirées du paletot de d'Equueville, qui garda l'un des pistolets, et remit l'autre au témoin Bertrand. A ce moment Bertrand avait déjà des craintes, des appréhensions. Ce qui le frappait le plus, c'était cette longue attente à laquelle on avait condamné Dujarrier... Et voilà qu'on lui livre un pistolet dont le canon est chaud... Ses soupçons augmentent! Il se livre à une dernière épreuve; il introduit son doigt dans le canon du pistolet et l'en retire noirci par la poudre.

Un fait si grave ne pouvait manquer de frapper son caractère plein de droiture et de loyauté, et il dit à M. d'Equueville: « Comment se fait-il que mon doigt soit ainsi noirci? Est-ce que ces pistolets ont été essayés? » Vous savez la réponse de d'Equueville; il a donné sa parole d'honneur, sur le terrain, que les pistolets n'avaient pas été essayés, mais simplement flambés. On passa outre. Devant la Cour de Rouen, d'Equueville, interrogé sur ce point, posait un dilemme qu'il croyait invincible. Ou M. Bertrand, disait-il, croyait à une parole d'honneur, ou il n'y croyait pas; dans le premier cas, pourquoi a-t-il parlé plus tard de cette circonstance; dans le second cas, pourquoi a-t-il souffert que le duel eût lieu! Mais il y a à cela une réponse aussi simple que frappante: le combat a eu lieu parce que vous avez donné votre parole d'honneur que les pistolets n'avaient pas été essayés, parce que cette parole d'honneur était donnée par vous, qui vous disiez capitaine au service de l'une des plus importantes puissances de l'Europe, et qu'elle était donnée au fils d'un maréchal de France. (Sensation.) On comprend le poids d'une parole d'honneur entre deux hommes de cette qualité. C'était entre vous la chose la plus sacrée qui pût exister; aussi a-t-elle été la dernière cause, la dernière condition, le dernier motif de ce duel.

Les adversaires sont en présence. Dujarrier était un de ces hommes qui n'en tiennent pas un autre avec sang-froid, c'est un hommage qu'il faut que nous rendions à sa mémoire. A peine a-t-il entendu le signal que, sans faire un pas en avant il lève son arme, sans viser il presse la détente, le coup part, et la balle va passer à 60 pieds au-dessus de la tête de Beauvallon.

Un coup de feu, Beauvallon s'arrête. Certainement il est brave; il avait la poitrine découverte; il ne s'était point effacé, et il avait abaissé son pistolet. Il le relève lentement; il vise et prend si bien son temps qu'il arrache au témoin de Boignes ces expressions d'impatience: Tirez donc, mais, tirez donc, M. de Beauvallon. La balle part... Dujarrier est atteint... il s'affaisse sur lui-même, se renverse, et rend bientôt le dernier soupir.

Dujarrier n'est plus. D'Equueville s'avance et, dans le sang de l'homme qui vient de tomber, il ramasse le pistolet de la victime. (Sensation.) Voilà ce que je devais vous dire. Ah! sans doute, M. de Beauvallon avait raison de le dire: il se fait ici une chose insolite. Après une discussion solennelle, après un acquiescement irrévocable, nous rappelons devant un nouveau jury des faits qui ont occupé un premier débat. Oui, cela est extraordinaire et insolite, mais cela tient à la nature de l'accusation exceptionnelle qui vous est déférée.

Qu'est-ce, en effet, que cette accusation? Une accusation de faux témoignage, c'est-à-dire le mensonge mis à la place de la vérité, dans le but de tromper et d'égarer la justice. Or, vous concevez bien, que quelque pitié que mérite la position de Beauvallon, qui est venu peut-être imprudemment dans cette affaire, quelle que soit sa douleur de se voir traduire, non devant vous, mais devant l'opinion, nous devons rappeler les faits de la première affaire, et il ne doit imputer ce que nous faisons qu'à la conduite déloyale et coupable de son témoin.

J'arrive maintenant à la partie capitale de la tâche qui m'est imposée. Vous allez suivre la trace les mensonges de l'accusé, et je vais vous montrer que sur les lèvres de d'Equueville s'est placé à plusieurs reprises un témoignage entièrement faux.

Et d'abord, on a cherché à jeter des erreurs sur la route que la justice voulait suivre dans la première affaire; on a voulu l'égarer, et les palinodies de l'audience d'hier ne font pas disparaître les mensonges qu'on a faits devant M. le juge d'instruction. Il y avait à côté de la justice une partie civile, la famille de Dujarrier, qui aidait le ministère public à rester dans la vérité. On s'occupa d'abord de retrouver le propriétaire des pistolets qui avaient servi au combat; l'instruction s'engagea dans cette voie. Là, de la part de d'Equueville et de celle d'autres témoins, furent faits de premiers efforts pour égarer la justice dans ses recherches. De Beauvallon était en fuite, on fouilla naturellement son entourage, sa famille, et l'on arriva à découvrir que les pistolets du combat devaient appartenir à l'un des membres de cette famille. On croyait que cet individu accepterait cette vérité; il se présenta devant le juge d'instruction et déclara que les pistolets n'avaient pas été prêtés par lui, que si Devismes les avait livrés c'était sans son autorisation; et M. Devismes, dans une déposition non équivoque, déclara qu'à l'époque du duel les pistolets n'étaient pas chez lui.

Aux débats de Rouen cependant, de Beauvallon, dans son premier interrogatoire, dit qu'il avait demandé lui-même les

pistolets de Granier de Cassagnac, et que le domestique de ce dernier les lui avait apportés le soir par l'ordre de son maître. Cassagnac ne fut pas entendu; mais il était aux débats, et il ne dit rien contre cette déclaration de son beau-frère. Ce fait restait donc acquis. Hier, par sa déclaration, vous avez pu juger ce qu'était sa déclaration d'autrefois. Il avait dit que les pistolets n'étaient pas à lui; qu'en surplus on les avait pris sans son autorisation; et hier il est convenu qu'il avait reçu la demande de son beau-frère, qu'il était allé chez Devismes lui dire de donner les pistolets, et qu'il avait même écrit sur le registre de l'armurier l'adresse de Beauvallon pour que les armes y fussent déposées par un homme de peine. Voilà la vérité; avouez, Messieurs, qu'elle a été lente à se produire, et qu'il a dû en coûter beaucoup à M. Granier de Cassagnac pour se laisser arracher ces concessions. Il n'a qu'une excuse, s'il en est en semblable matière, c'est la parenté qui l'unissait à Beauvallon et qui peut seule atténuer ses mensonges.

Mais d'Equueville! il était à Rouen, et il n'a pas relevé ce qu'avait dit M. Granier de Cassagnac dans l'instruction; et, j'ai eu raison de le dire, en trompant la justice, en jetant sous ses pas de fausses lueurs, il rendait impossible la manifestation de la vérité. Ce point fut donc acquis aux débats de Rouen, et l'avocat de la partie civile, soutenant avec courage, mais avec trop d'amertume peut-être, les intérêts qui lui étaient confiés, s'empara de ce fait énorme, et arrivait à inductions en inductions, à en conclure que les pistolets avaient été essayés le matin avant le duel, et ce fut vers ce point important que furent dirigés en grande partie les efforts du ministère public et de la partie civile.

D'Equueville fut interrogé là-dessus, non pas une fois, deux fois, six fois, dix fois, et toujours sortit de sa bouche les mêmes dénégations persistantes, les mêmes explications mensongères, conformes à cette parole d'honneur si audacieusement donnée à Bertrand sur le terrain. Ici, Messieurs, se place la première des citations que je voulais vous faire; je la trouve dans le journal dont je vous ai parlé, la Gazette des Tribunaux, le recueil le plus familier au monde judiciaire; vous pouvez contrôler son compte-rendu par ceux de tous les autres journaux. Voici donc ce que disait sur ce point la partie civile:

« Ensuite, M. de Beauvallon n'a-t-il pas essayé ces pistolets à poudre et à balles le matin même du duel? Voyons, il est sorti de chez lui à six heures et demie du matin, si l'on en croit la femme Harel et sa fille, qui doivent bien le savoir, puisqu'elles sont les portières de sa maison; à sept heures au plus tard, si on prend l'heure signalée par M. Arnoux. M. d'Equueville n'était, avec les pistolets, chez M. de Boignes qu'à neuf heures. Prenez une heure pour le trajet de Beauvallon de la rue Notre-Dame-de-Lorette à Chaillot, et pour le trajet de M. d'Equueville de Chaillot à la rue Pinon chez M. de Boignes, vous verrez qu'il y a dans cette matinée une heure dont M. de Beauvallon ne justifie pas l'emploi, et qu'il a dû fructueusement employer à se faire la main dans quelque tir des Champs-Elysées.

« Peut-être même que nous allons savoir dans quel tir... » Et ici, le défenseur de la partie civile, privé des lumières que vous avez aujourd'hui, s'efforçait d'établir que dans le trajet de la rue Notre-Dame-de-Lorette à la rue de Chaillot, se trouvait un tir connu sous le nom de tir Reineette, et qu'on avait fort bien pu y entrer. Vous voyez combien ce langage était explicite et pour le lieu et pour l'heure. C'est contre cette partie de l'attaque que l'habile et éloquent avocat, qui défendait Beauvallon, comprenant combien cela était dangereux, s'élevait énergiquement dans l'indignation de son âme. Voici, d'après le même journal, ce qu'il disait:

« M. Berryer examine ensuite les circonstances que les suppositions de l'adversaire ont, dit-il, introduites dans le débat. Il soutient que rien n'établit que Beauvallon comît à l'avance les armes qui ont servi au combat; il nie qu'il les eût essayées, il faudrait dire où, quand cet essai a eu lieu. On dit qu'il y a eu un essai! Pourquoi? parce que les routes que Beauvallon a parcourues le matin se croisent près d'un tir! Ce sont là des suppositions que le jury ne peut admettre. « On a été, dit M. Berryer, jusqu'à parler de déloyauté! Qu'il me soit permis de le dire ici, il n'y a rien de plus déloyal que de supposer, dans l'intérêt d'une accusation, n'importe quel soit son caractère, la robe sous laquelle elle s'abrite, et au nom de qui elle demande justice, des faits qui entachent l'honneur d'un jeune homme, la considération de sa famille, que de lui reprocher d'avoir connu d'avance les armes dont il s'est servi, quand rien n'établit qu'il a connu ces armes; d'avoir essayé ces armes d'avance, quand rien ne dit qu'il les a essayées; d'avoir ainsi cherché à s'assurer les moyens de tuer en toute sécurité l'adversaire contre qui il devait se battre à chances égales. Je dis que cela est déloyal, et quel que soit le caractère de la passion au nom de laquelle ces accusations se produisent, il ne faut pas moins les repousser et les flétrir. « Et puis, en terminant, M. Berryer flétrissait ceux mêmes qui osaient élever sans preuve une odieuse accusation de déloyauté contre Beauvallon. C'est du côté de ces témoins, disait-il, que se trouve la déloyauté, s'il y a eu déloyauté dans cette affaire. »

« Eh! bien, aujourd'hui, un témoin s'est levé dans cette enceinte et vous savez sur qui il rejette l'accusation d'infamie et de déloyauté. Il faut bien nous pénétrer de son langage et de son rôle. Il est là, il a fait 1800 lieues pour assumer sur lui cette accusation de déloyauté si éloquentement lancée par M. Berryer. Quand je me vois en présence de M. de Meynard, je me suis senti assailli par les plus consolantes pensées, et vous avez été impressionnés comme moi, j'en suis convaincu. M. de Meynard est sorti des débats, des luttes de cette audience, en homme de cœur, en homme loyal.

Vous savez maintenant ce qu'il est. C'est par Beauvallon lui-même que vous l'avez appris; de Meynard était son compatriote, son ami; ils avaient fait les mêmes études. Il comparait ici, et je ne sais si je me fais illusion, mais j'ai remarqué qu'il n'a pas cherché à se donner un rôle dans ces débats; il a été modeste, convaincu, plein de réserve et de sang-froid. Il a eu en fin une belle attitude devant vous. Il a compris qu'on se retrouvait ici en présence d'un ancien ami, d'un jeune homme qui est venu, imprudemment peut-être, redemander les tortures du procès de Rouen, un pénible devoir lui était imposé, et il vous a dit hier: je saurai parler sans réserve et sans pitié. Il mesure bien, ce jeune homme, la douloureuse mission qu'il s'est donnée et qu'il remplit devant vous.

Et cependant c'est ce jeune homme qu'on a cherché à déshonorer ici. On a fouillé sa vie, et lui qui n'était pas accusé, on l'a obligé de se défendre. Et c'est M. d'Equueville qui l'attaque, c'est par l'indiscrétion de l'accusé qu'on a su que ce jeune homme a eu des dettes, qu'à une époque de sa vie il a eu une position embarrassée. Il a accepté ce défi, et il a demandé qu'il fut vidé de suite. De toutes parts des témoins se sont levés dans cette enceinte, et M. de la Rifaudière, un homme honorable, vous a dit que, depuis longtemps, il connaît la famille de Meynard, et qu'il tient cet homme pour l'homme le plus loyal qu'il connaisse. Est-ce qu'aux yeux de M. d'Equueville ce serait un tort de jouer quelquefois? Est-ce qu'aux yeux de M. d'Equueville ce serait un tort d'avoir eu une vie facile? Est-ce qu'aux yeux de M. d'Equueville ce serait un tort d'avoir eu des dettes? Mais lui-même, est-ce qu'il n'a pas été heureux souvent que la bourse paternelle s'ouvrit pour lui? Il n'y a rien là qui puisse faire rejettir sur M. de Meynard, une tache, un déshonneur. Il a eu quelques-uns de ces torts que cette affaire nous montre sous un jour éclatant.

De jeunes gens, aveuglés par des espérances de fortune qui ne doivent pas se réaliser, se jettent dans les désordres d'une vie facile, dans les orages du jeu, dans une société mêlée et composée, il faut le dire, d'une façon bien singulière. En vérité, je suis désolé d'y trouver des hommes que leur âge, au moins, devrait faire considérer comme honorables. Si vous comptez bien, vous trouverez dans ce monde huit ou dix hommes de lettres, de ces hommes qui, cultivant les champs de l'intelligence, se donnent pour mission d'éclairer les masses en les moralisant; ces hommes nous les trouvons chez une fille Liévenne, au milieu de la société que vous savez, aux soupers des Frères provençaux, se mêlant aux parties de jeu, et se trouvant compromis dans les discussions qui en sont la conséquence.

C'est là un enseignement qui ne sera perdu pour personne. Quant à nous, magistrats, si éloignés de ces mœurs, nous nous en affligeons quand nous nous reportons aux siècles passés, à ces siècles de Daguesseau, de Racine, de Molière, de Voltaire, de ces génies puissants qui ont si profondément remué la société. Ils entendaient autrement la vie littéraire. Il ne nous reste qu'un espoir, et nous nous y rattachons fermement. Oui, nous espérons que l'état actuel des hommes de lettres d'au-

jourd'hui n'est qu'un fait momentané; que ces hommes reprendront la dignité de leur caractère, cette dignité qu'ils ont perdue et qu'ils pourront alors être écoutés sans danger. (Marques d'approbation.)

Vous savez les fautes de M. de Meynard; il a perdu une partie de sa fortune dans ces sociétés; mais l'homme honorable, l'homme de cœur, l'homme sincère est resté, et il est devant vous. Voyons ce qu'il vous a dit.

Ici M. l'avocat-général reprend la déposition de M. de Meynard, et, arrivant au moment du souper au café Foy, il poursuit ainsi:

Pendant le repas, après le repas, il fut question du duel qui devait avoir lieu le lendemain. De Meynard, Messieurs, est créole; il est né sur cette terre des colonies dont les habitants ont dans l'esprit quelque chose des ardeurs de notre ciel méridional; de ce pays où il est d'usage d'essayer les armes avant un duel et de se faire la main. Il a donc conseillé à Beauvallon de s'exercer avant de se battre, de s'assouplir la main. C'est ce conseil qui a été suivi, exécuté le lendemain. A main, on parle d'un tir, de pistolets à se procurer, à apporter pour les essayer. C'est dans ce moment que d'Equueville, comprenant le danger qu'il y aurait à s'exercer dans un tir public, offre pour le théâtre de cet essai sa maison à Chaillot, maison heureusement située, dans un quartier éloigné, ayant un jardin entouré de murs dans ses dépendances, et dans lequel le capitaine de l'armée espagnole propose de faire l'essai des pistolets. Rendez-vous est pris pour le lendemain matin à six heures et demie; d'Equueville donne sa carte à M. de Meynard, et il est convenu que Beauvallon ira le prendre chez la dame Valory, à moins que celui-ci ait pris les devants, auquel cas Beauvallon le rejoindra chez d'Equueville. C'est ce qui arriva: M. de Meynard se rendit à Chaillot, et il trouva d'Equueville à demi-vêtu, ayant deux pistolets d'arçon sur sa table. Quelques minutes après, de Beauvallon arriva avec des pistolets dont il fit connaître le propriétaire.

Est-ce qu'il n'y a pas quelque chose qui vous frappe et qui vous signale le but de cette démarche de Beauvallon? Quoi! à six heures et demie du matin Beauvallon s'arrache de son lit et arrache de Meynard du sien! Ils traversent Paris, et cela simplement pour apporter à d'Equueville des pistolets, quand il doit le voir à neuf heures, et qu'il peut à ce moment lui remettre ces armes! Non, cela n'est pas possible, cela n'est pas vrai. Cette démarche n'a donc qu'un but, qu'une intention, et M. de Meynard vous a dit vrai quand il a attesté qu'on était venu à Chaillot pour essayer les pistolets de Granier de Cassagnac, et amener le duel à une fin désastreuse pour Dujarrier, favorable à de Beauvallon.

Là, on descend au jardin, on essaie les armes, on tire huit ou dix coups, et M. de Meynard, cet homme qu'on vous représente comme un calomniateur, convient devant vous qu'il a lui-même tiré un des pistolets. Après ces essais, d'Equueville se rend chez de Boignes, et là, il présente comme siennes ces armes encore chaudes qu'on vient d'essayer, dont il connaît le propriétaire, et il affirme les avoir payés 700 fr. chez l'armurier Devismes. De Meynard prend avec Beauvallon un omnibus qui les conduit jusqu'à la rue Saint-Lazare.

Voilà cette déclaration simple, vraie, concordante, dans laquelle il persiste, et qu'il maintient devant vous malgré les attaques et les contradictions dont il a été l'objet. Vous allez voir, en effet, cette déclaration se confirmer par de nouveaux détails.

De Meynard venait pour la première fois chez d'Equueville. Comment, s'il n'est pas descendu au jardin, pourra-t-il donner des détails sur les localités. C'est devant lui, l'ami de Beauvallon, que celui-ci raconte que les pistolets appartiennent à Granier de Cassagnac, qu'il les a essayés l'été précédent à la campagne de son beau-frère, qu'il a cassé un grand nombre d'œufs! Si tout cela n'est pas vrai, chaque détail va être immédiatement démenti. Or, vous savez ce qui s'est passé. Granier de Cassagnac vous a dit que les pistolets étaient, en effet, à sa campagne; qu'il avait acheté chez Devismes des œufs, des carions, des poupées, et un sac de balles; qu'on s'est livré là à de nombreux exercices de tir. Il s'arrête là, il est vrai, et il dit que Beauvallon n'y a pris aucune part. Il a fait entendre des témoins à ce sujet: nous ne voulons ici prononcer aucune indignité, mais vous n'oubliez pas les dépositions de M. Granier de Cassagnac dans la première affaire. Ici encore il y a des réticences, et je crois à la vérité de ce que de Beauvallon a raconté à M. de Meynard.

C'est pas tout, suivons M. de Meynard dans ce qu'il a dit ensuite. Dans cette maison de Chaillot il y avait une femme, une portière, qui était levée au moment de l'essai des pistolets et qui revenait d'étendre du linge, et qui a dit avoir entendu deux ou trois coups de pistolets. Cette femme est venue ici, et elle a bégayé une rétractation de ce qu'elle avait dit à M. Klein, le propriétaire de la maison. Elle a été mise en présence de M. Klein. Si j'avais à chercher dans cette enceinte un type de franchise et de loyauté, je prendrais dans la foule le propriétaire de cette maison de Chaillot. (Les regards se portent sur M. Klein.) C'est lui qui a reçu les confidences de sa portière, et vous avez vu son étonnement en présence des dénégations de cette femme, dénégations qu'elle ne comprenait pas, nous le croyons, et c'est ce qui la met à l'abri de nos réquisitions. Vous avez entendu M. Klein lui dire: « Mais, ma bonne femme, rappelez-vous donc ce que vous m'avez dit. Je ne rêve pas, j'ai mon bon sens, je n'invente pas ce que je dis. »

Est-ce qu'à côté de cela nous n'avons pas la déclaration d'un voisin, de M. Marie, qui a aussi entendu les détonations. Ainsi, tout se lie et s'enchaîne; ce n'est pas un homme seul qui parle; ce n'est pas seulement cet homme qu'on a essayé de mettre devant vous dans une fausse position qui donne ces détails sur ce qui s'est passé chez l'accusé d'Equueville. Car ce propriétaire, il n'a aucun motif de ressentiment contre d'Equueville. Ah! pardon, j'oubliais, il y a eu des contestations sur une glace brisée. On a glissé ce fait dans le débat, en avertissant qu'on n'en tirerait pas des conséquences; vous verrez si c'est la cause suffisante de suspicion contre le témoignage de M. Klein.

Je poursuis. M. de Meynard a su le combat et le résultat fatal qu'il a eu. Eh bien! quelques jours après le duel, il dit de les pistolets avaient été essayés en sa présence, et M. de la Rifaudière, comprenant ce que cette déclaration avait de dangereux, lui disait: Soyez prudent, n'éveillez pas l'attention de la justice; Beauvallon est notre compatriote, ne le perdez pas. Si la justice s'occupe de cette affaire; si elle demande votre témoignage, alors vous parlerez; mais taisez-vous jusque-là. Couvrons Beauvallon de notre indulgent silence et de notre amitié.

Est-ce que tout cela n'est pas vrai? Est-ce que ce ne sont pas là les véritables sentiments de ces jeunes créoles? Est-ce que vous, est-ce que moi, nous n'aurions pas parlé ainsi?

Pendant les débats de Rouen, de Meynard rencontra d'Equueville. Il le trouva arrogant avec tout le monde, agressif avec lui-même, il lui demanda d'être passé sous silence dans les dépositions. On savait qu'il avait une conscience inflexible, et il obtint facilement que son nom ne serait pas prononcé. Mais après les débats, quand la déloyauté du parvant lui fut démontrée, il écrivit aussitôt à M. de Guise, il parvint même jusqu'à un journal, l'Esprit public, qui partit de là pour annoncer l'arrestation de d'Equueville.

Vous savez que M. de Meynard fit à d'autres personnes les mêmes confidences, et que ces bruits parvinrent aux oreilles de d'Equueville, et amenèrent l'incident d'Horbourg et la lettre écrite par celui-ci à d'Equueville. Avec cette lettre, on chercha à faire passer M. de Meynard pour un calomniateur. Celui-ci comprit ce danger, et il saisit la première occasion de sortir de la fausse position qu'il s'était faite. Son langage fut digne et franc. On lui avait fait deux questions: « Avez-vous dit à vous dit que vous aviez assisté à un essai de pistolets? Avez-vous dit que vous aviez écrit au parquet soit de Rouen, soit de Paris? » Et il avait répondu: « Je ne connais pas M. Daru; je n'ai pas dénoncé les faits en question au ministère public. Il serait odieux de penser que j'aie pris cette initiative. » Puis il avait ajouté, en baissant la voix, non pas par crainte, mais du ton de quelqu'un qui fait une confidence, que le fait de l'essai était vrai, et qu'il était prêt à en déposer quand la justice le manderait son témoignage.

Le billet écrit par M. d'Horbourg à d'Equueville fut porté au Jockey-Club, et il y devint l'objet de toutes les conversations. On y voyait une rétractation de M. de Meynard. Alors M. de Meynard revint au club et demanda à s'expliquer. Là, au milieu d'hommes qui l'aiment et l'estiment, il répéta le terribile secret qu'il avait confié à M. de Guise et à M. de la Rifaudière, déclarant de nouveau qu'il était prêt à comparaître devant la justice s'il était sommé de le faire.

Et vous parviendrez à faire croire à ces douze jurés, à douze citoyens de notre pays, que ce jeune homme est un homme dé-

loyal, qui porte ici une fausse accusation! que de votre côté est la vérité, et que de son côté sont la fraude et le mensonge! Non, non, cela ne sera pas, je vous en avertis.

J'arrive maintenant à la scène si grave dans laquelle M. Arthur Bertrand joue un rôle principal, je veux parler de l'introduction du doigt de ce témoin dans le canon des pistolets.

M. le président: Monsieur l'avocat-général, si vous voulez résulats de l'expertise faite ce matin à l'audience.

L'un de MM. les jurés demande que M. Arthur Bertrand soit adjoint aux experts, et qu'il répète devant le jury l'acte qu'il a accompli sur le terrain.

M. A. Bertrand s'avance et prête serment.

M. le président: Votre mission consiste à introduire votre petit doigt dans le canon de ces pistolets. (On rit.)

M. Bertrand montre aux jurés son petit doigt avant de procéder à l'accomplissement de cette mission.

M. Brun s'avance et ôte de dessous son paletot les pistolets qu'il y tient depuis le moment de l'expertise, et il dans le canon du pistolet flambé une seule fois, et qu'il en retire à peine sali par la poudre. Il déclare que, sur le terrain, son doigt était beaucoup plus noirci qu'il ne l'est actuellement.

Il répète l'expérience sur le pistolet flambé deux fois: le résultat est le même.

M. A. de Guise, à qui M. Bertrand a montré son doigt après le duel, déclare aussi qu'il était beaucoup plus noirci.

M. le président: N'avez-vous pas de gants ce jour-là?

M. A. Bertrand: J'ai mis mes gants après le combat, qui était très noir. Je suis allé chez M. de Girardin, de la rue aux Champs-Elysées, et, deux heures après le duel, mon doigt était encore noir.

M. l'avocat-général continue son réquisitoire; il rappelle les accusations faites dans la première affaire par M. Bouffroy, il fait ressortir l'exactitude des conclusions de son rapport, fait qu'il ait été fait dans l'ignorance des circonstances que le procès actuel a révélées.

Il combat ensuite les objections soulevées au cours des débats, et sur lesquelles il prévoit que reposera la défense de l'accusé.

Vous avez vu, dit-il, de Meynard et d'Equueville en présence; vous les avez jugés. Quand j'ai vu cet homme rassurant les démentis les plus positifs, les plus énergiques, se défendant d'une accusation de déloyauté en disant: « Je ne veux pas être impliqué... Monsieur se trompe... » Je n'ai pu m'empêcher de dire que c'était être trop poli. L'bonne homme, dans ce cas, si froid de l'épétoque.

Après une discussion approfondie du système soutenu par d'Equueville dans les débats, M. l'avocat-général termine ainsi:

Dans cette affaire, Messieurs, c'est encore la question du duel qui s'agit devant vous. Vous n'avez pas à la juger, il est vrai; je n'ai pas à m'en occuper, mais je ne puis m'empêcher de vous faire remarquer la salutaire influence que la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation exerce sur nos mœurs. Cette jurisprudence produit des effets remarquables. Encore deux duels comme celui-ci, et la cause des spadassins et des duellistes de profession est une cause perdue. Ces duels auront disparu de nos mœurs, le jour où l'on montrera à ces hommes sans loyauté que les fraudes coupables qu'ils exercent dans ces rencontres les font sortir de la classe des hommes qu'un préjugé fatal force à jouer leur vie sous les prétextes les plus légers, les plus futiles, pour les ranger dans la classe des meurtriers et des assassins.

Après ce réquisitoire, qui produit sur l'auditoire une vive impression, l'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, la parole est donnée au défenseur de l'accusé.

M. Crémieux s'exprime ainsi:

Messieurs les jurés, il y a deux jours encore, le public tout entier était ému des débats qui allaient s'ouvrir devant vous. L'homme que vous allez juger était un malheureux, qui avait volé son nom, qui avait volé sa noblesse, qui avait été chassé d'une maison d'éducation, qui avait mené une vie dissipée et désordonnée, qu'on vous présentait comme un joueur habile et dangereux, qu'on n'admettait nulle part, et qu'on chassait des maisons où il s'était introduit.

Pourquoi le public était-il ainsi ému? D'où venaient ces bruits ainsi répandus? Cela venait d'un fait immense, de la publicité donnée à l'acte d'accusation, qui disait tout cela, et que le public acceptait. Et alors, de toutes parts, se sont élevées des préventions contre cette existence qu'on disait désordonnée; on disait: « Ce faux noble a pu être un faux témoin; le faux d'Equueville peut bien être un déloyal témoin de duel; ce joueur et ce voleur a bien pu voler ses camarades, et aider à voler la vie de l'un de ses semblables. »

Et, vous le dirai-je, quand on demanda à celui qui vous parle de prendre la défense de cet homme ainsi dépeint, le défenseur refusa; il refusa jusqu'à ce qu'on lui eût montré ce que je vais vous montrer, jusqu'à ce qu'on lui eût prouvé qu'il allait défendre un jeune homme loyal, un descendant de sept chevaliers de Saint-Louis, un homme qui n'a jamais eu de duel, et qui, témoin dans sept duels, en a arrangé six par sa douceur et son esprit de conciliation; un homme qui, par deux fois, a voulu empêcher la mort de l'homme qu'on l'accusait d'avoir voulu faire tuer; quand cela m'a été démontré, j'ai accepté la défense qu'on m'offrait.

Sous l'accusation actuelle se cache une accusation de complexité d'assassinat. En effet, Beauvallon avait été acquitté; tout était donc fini à son égard; on ne pouvait le reprendre sur cette accusation. Mais celui-ci, mais d'Equueville, il n'avait pas été jugé; pourquoi donc ne l'avoir pas poursuivi sous une semblable accusation? Permettez-moi de vous faire remarquer que rien de tout cela n'a été dit par le ministère public, dont cependant le réquisitoire a été si complet.

L'homme qui est là est un homme honnête, un vrai gentilhomme, qui n'a volé ni son titre de noblesse, ni son grade de capitaine. J'ai là les titres de sa noblesse, j'ai le brevet de son grade. Ses aïeux, il vous les fera connaître tout à l'heure, non qu'il veuille les rappeler ici pour le défendre (il entend se défendre lui-même) mais parce que tout cela a été contesté par l'acte d'accusation. Aussi n'est-ce pas pour vous que je veux faire ici les preuves de sa noblesse, mais pour ceux qui ont lu l'acte d'accusation, qui ont cru ce qu'il dit, et ceux-là sont nombreux, veuillez le croire.

M. Crémieux montre des titres desquels il résulte que la famille de l'accusé était considérée comme une famille noble avant la réunion de la Franche-Comté à la France; qu'elle était inscrite sur les rôles de la capitulation de la noblesse de cette province dès 1691; que dans ses aïeux il y a eu une succession de sept chevaliers de Saint-Louis; que deux sont morts honorablement sur le champ de bataille, criblés de blessures; qu'un oncle maternel est mort en 1828 dans le grade de lieutenant de camp, après s'être distingué, sous le règne de l'empereur, dans les campagnes d'Espagne et de Russie. Puis, à l'aide d'actes de l'état civil, le défenseur établit que l'accusé est bien de la famille dont il porte le nom.

M. Crémieux, répondant aux reproches dirigés contre la jeunesse de l'accusé, lit des billets de ses classes, desquels il résulte que c'était un élève fort distingué; qu'à l'école préparatoire de Versailles il était dans les élèves d'élite, excellent sous tous les rapports, d'une constance soutenue et d'un jugement exercé.

Arrivant à son engagement dans l'armée espagnole, et à la manière dont il a acquis son grade de capitaine, M. Crémieux lit un grand nombre d'attestations et de certificats délivrés par les personnages importants de cette nation. Nous en reproduisons quelques uns seulement.

Certificat du colonel du régiment du Roi, 1<sup>er</sup> cavalerie de ligne. « Don Francisco Gonzalez, chevalier des ordres royaux et militaires de Saint-Ferdinand et Saint-Hermengilde, décoré d'autres croix pour actions distinguées de guerre, colonel du régiment cavalerie du Roi, 1<sup>er</sup> de ligne.

« Je certifie que Don Victor-Vincent d'Equueville, sous-lieutenant dudit régiment, pendant tout le temps qu'il y a servi, s'est toujours conduit avec l'honneur propre de son caractère, et que l'on devait espérer de sa bonne éducation et de ses principes; il assistait aux marches et escarmouches arrivées sur

Montan et Segura les 22 et 23 janvier et le 6 avril; il était égale-

ment la glorieuse affaire du 23 mai, soutenue dans les champs

de Montalban, et où la force du régiment eut une part très

active: dans toutes ces circonstances, il s'est comporté avec le

brave et le sang-froid qui doivent être le propre de tout bon

officier: et pour qu'il puisse le constater partout où il lui

vaut le mieux, je lui donne le présent à sa demande. A Liria, le

27 novembre 1837. Signé FRANCISCO GONZALEZ.

Vient ensuite un certificat de don Manuel Iglesias, qui est

ainsi conçu:

Don Manuel de Iglesias, lieutenant-colonel gradué, attaché à

l'état-major de la Vieille-Castille, décoré de plusieurs croix

de distinction pour actions de guerre, déclaré bien méritant de

la patrie, commandant du dépôt général de cette ville.

Certifié que me trouvant à Bayonne de France dans le mois

de janvier 1835, me commissionnant par S. E. le général en chef

de l'armée du Nord pour conduire des fonds à son armée, de

l'armée du Nord pour conduire des fonds à son armée, de

M. D. Victor-Vincent d'Equueville se présenta à moi avec

le louable objet de défendre les droits sacrés de S. M. Catholique

Isabelle II et la liberté de la nation espagnole; et en même

temps il me présenta plusieurs lettres de recommandation des

premières autorités de France pour nos généraux. Cet apprê-

tement me donna le plus grand intérêt à la conduite de

ce jeune homme m'accompagna, m'aidant à la conduite de

mes affaires et me rendant les plus intéressants services jus-

qu'à mon arrivée au village de Lodora, où il se présenta à

Eh! bien, va pour le malheur! va, pour cette flétrissure

d'un moment! mais à vous de le relever, de le protéger. Mon-

trez-lui que vous savez juger sans vous préoccuper de vaines

réflexions, sans vous souvenir de ce qu'on vous a dit dans l'acte

d'accusation.

Quelle est donc la nature de l'accusation dirigée contre d'Ec-

queville? Comment devez-vous l'envisager et la juger?

Aux yeux des législateurs les plus morales, qui valent bien

la nôtre, dit M. Crémieux, on fait une différence immense en-

tre la déposition qui charge un accusé et celle qui tend à dis-

simuler les preuves qui pourraient l'accabler.

Cette différence ne se retrouve-t-elle donc pas, Messieurs,

dans l'appréciation bien distincte que l'opinion est dans l'hé-

bitude de faire entre les témoins à charge et les témoins à dé-

charge. Chez les témoins à charge tout s'excuse, car nous avons

vu que, si un jeune dissipateur a, par ses désordres, compro-

mis sa fortune, c'est un jeune homme léger; mais les témoins

à décharge ne sont à peu près rien. Aussi, je le répète, dans

beaucoup de législations on se garde de condamner les témoins

à décharge dont les déclarations n'ont jamais une grande por-

tion et ne peuvent jamais entraîner de graves conséquences pour

la société; mais il en est tout autrement pour les témoins à

charge qui peuvent, en altérant la vérité, contribuer à priver

un innocent accusé de son honneur et de sa liberté.

Mais est-ce donc seulement de faux témoignage qu'il s'agit

ici, MM. les jurés? Sans doute en s'arrêtant au titre seul de

l'inculpation, le ministère public accuse d'Equueville de faux

témoignage, mais il y a pour le jury quelque chose de plus

horrible, de plus infâme, qui aurait été accompli par l'accu-

sé que je défends. Au chef de faux témoignage se joint dans

l'esprit du jury l'accusation contre d'Equueville d'avoir aidé

à la perpétration d'un crime plus révoltant que le faux

Après avoir donné au jury les avertissements prescrits

par la loi, M. le président dit: « Huissiers, faites retirer

le témoin Beauvallon de l'audience, et conduisez MM. les

jurés dans la chambre de leurs délibérations. »

Les gardes municipaux reconduisent M. de Beauvallon

dans la prison de la Conciergerie

Il est cinq heures moins quelques minutes, le jury com-

mence sa délibération. Au bout de dix minutes, il rentre

dans la salle. La Cour reprend l'audience.

M. le président: Je n'ai pas besoin de rappeler au pu-

blic qui assiste à cette audience que tout signe d'approba-

tion est expressément interdit.

Un profond silence s'établit.

M. le chef du jury donne lecture de la déclaration sui-

vante: « Oui, à la majorité, l'accusé est coupable (sensati-

on prolongée); à la majorité, il y a en sa faveur des cir-

constances atténuantes. »

M. le président, s'adressant au père de l'accusé, qui est

demeuré assis près de M. Crémieux: M. d'Equueville

père, je vous engage à quitter l'audience, je serais malheu-

reux que vous y restassiez.

M. d'Equueville, en proie à une profonde douleur,

quitte l'audience accompagné par M. Lamaille, son avoué.

Les gardes introduisent l'accusé; M. Duchesne, gre-

fier, donne lecture de la déclaration du jury.

L'accusé d'Equueville ne manifeste pas d'émotion.

M. l'avocat-général Bresson: Nous requérons l'appli-

cation de la loi.

M. le président: D'Equueville, avez-vous quelque

chose à dire pour votre défense et sur l'application de la

peine.

L'accusé: Que puis-je ajouter? que je suis victime!... je

L'instruction a eu pour résultat de modifier les faits qu'

dès l'abord présentaient les caractères d'un assassinat; la

chambre du conseil et la Cour royale ont reconnu seule-

ment une tentative d'extorsion de signature, et c'est sous

cette accusation que l'affaire sera soumise au jury.

— La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine

de ce mois a produit la somme de 202 francs 75 centimes,

qui sera répartie par tiers de 67 francs 58 centimes, entre

la colonie de Metz, celle fondée à Petitbourg et la so-

ciété de patronage des jeunes détenus.

— Ainsi que la Gazette des Tribunaux l'a annoncé dans

son numéro du 3 de ce mois, le Tribunal de police correc-

tionnelle (8<sup>e</sup> chambre) jugeant sur la question d'incompé-

tence qui lui avait été soumise dans la plainte en diffama-

tion dirigée par M. Talabot contre le directeur-gérant du

Courrier français, avait remis l'affaire à aujourd'hui

pour être plaidé et statué au fond.

A l'audience d'aujourd'hui, le Tribunal, attendu l'appel

intervenü après son jugement de la question préjudicielle,

a remis l'affaire au premier jour.

— A la date du 13 décembre dernier, la Gazette des

Tribunaux a rendu compte des débats intervenus devant

le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre) au sujet

d'une perception illégale de tarif sur le pont du Carrousel:

on se rappelle, en effet, que, sur la plainte de M. Armand

Séguier, dirigée contre les administrateurs de ce pont, un

jugement émané du juge de paix déclara perçue contraire-

ment au tarif la somme de 20 centimes exigée de M. le

baron Séguier à raison de son passage dans un cabriolet à

quatre roues dit Milord. Ce jugement, frappé d'appel de-

vant la 8<sup>e</sup> chambre, fut pleinement confirmé par le Tribu-

nal, qui décida que cette sorte de véhicule ne devait être

Ce n'est pas tout, dit M. Crémieux; écoutez encore celui-ci:

Certificat du général Ayerbe.

Don Joaquín Ayerbe, grand-croix de l'ordre national de

Saint-Ferdinand, de celle de 3<sup>e</sup> classe du même ordre, et de

celle de Sainte-Herménegilde, décoré d'autres croix de distinc-

tion pour actions de guerre, maréchal-de-camp des armées

nationales et commandant-général de la 2<sup>e</sup> division de l'ar-

mée du centre, etc., etc.

Je certifie que don Victor-Vincent d'Equueville, lieutenant

gradué et sous-lieutenant du régiment de cavalerie du roi, 1<sup>er</sup>

de ligne, a fait sous mes ordres la dernière campagne du Bas-

de l'année, s'étant trouvé aux trois levées de sièges de Monta-

ban et aux batailles de Utrillas et de la Hos, dans lesquelles

il s'est comporté comme il l'a bien accredité avec toute valeur et

décision, particulièrement à l'affaire du 23 mai, où, quoique son

cheval ait été blessé, il fut un des premiers qui arriva sur les

hauteurs occupées par les bataillons ennemis, au milieu d'un

horrible feu de mousqueterie et d'artillerie, animant par son exem-

ple les compagnies de Castille qui montaient avec lui. Je dois

ajouter à ces faits que la veille de la glorieuse bataille d'Utril-

las, ledit officier commandait l'avant garde de la brigade Mir,

quand il surprit et fit prisonnière deux sentinelles de cavalerie

facieuses, dans les environs du village de Godos. Et par tous

ces faits si distingués, n'ayant jamais obtenu aucune récom-

pense, je lui délivre le présent pour qu'il en fasse l'usage qu'il

croira convenable pour solliciter quelque grâce dont S. M. est

toujours disposée à récompenser ceux qui ont si vaillamment

défendu sa cause.

Madrid, 4 octobre 1839.

Signé: JOAQUÍN AYERBE.

Il fut proposé pour un grade supérieur, celui de capitaine,

et voici les pièces qui constatent ce fait:

« Au seigneur don Victor d'Equueville:

« Etat-major du 1<sup>er</sup> district militaire. — M. le sous-secré-

tariat d'état de la guerre, en date du 31 décembre, me dit ce

qui suit: — Très excellent seigneur, par ordre royal commu-

niqué par M. le ministre de la guerre, et conformément avec

ce qui a été résolu et manifesté à V. E. le 9 novembre der-

nier, je vous remets pour les effets correspondants le royal bre-

vet de capitaine gradué des milices provinciales, délivré en fa-

veur de don Victor d'Equueville, ex-lieutenant de cavalerie.

« Je vous le communique pour votre intelligence et satisfac-

tion, et vous remets votre royal brevet.

« Dieu vous garde beaucoup d'années.

Madrid, 4 janvier 1844. RAMON MARIA NARVAEZ. »

Brevet.

« Moi, LA REINE. »

CHRONIQUE

PARIS, 14 AOUT.

— L'audience de la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal a été trou-

blée aujourd'hui par un incident singulier:

Un avocat plaidait. Par ce temps de chaleur caniculaire

on a peine à respirer dans les salles d'audience. Aussi les

fenêtres de la salle de la 1<sup>re</sup> chambre qui donnent sur la

cour d'entrée de la prison de la Conciergerie étaient-elles

ouvertes, quand, tout-à-coup, sont venus s'abattre dans la

salle deux oiseaux de forme étrange, dont le vol lourd et

bryuant a troublé l'audience et interrompu l'avocat au

milieu de sa plaidoirie. On a reconnu bientôt que ces deux

visiteurs étaient des hiboux et, certes, il y avait témérité

grande à ces oiseaux des ténèbres à venir affronter l'œil de

la justice et le grand jour d'une audience. Force a été ce-

pendant à la justice de céder pour un instant la place aux

hiboux qui s'ébattaient et voltigeaient bruyamment. Les

magistrats se sont retirés dans la chambre du conseil et la

salle a été évacuée.

Les garçons de salle, appelés en toute hâte, ont fait

alors la chasse aux hiboux, et ceux-ci ont fini par aban-

donner la retraite qu'ils s'étaient choisie. Ces lugubres

oiseaux avaient été délogés sans doute de l'asile ordinaire

qu'ils occupaient dans les hautes et sombres tours de la

Conciergerie. En ce moment même, la faite de la plus

haute de ces tours vient d'être enlevé (la tour de l'Horloge,

qui fait l'angle du quai de l'Horloge et de la rue de la Ba-

ryllerie, en face du Marché aux Fleurs). D'autres tours

de l'édifice sont l'objet de réparations considérables et de

travaux de consolidation; cela explique comment, en plein

jour, les tristes oiseaux de nuit étaient venus chercher un

refuge à la 1<sup>re</sup> chambre, qui après cet incident étrange, a

repris, désormais sans trouble, son audience interrompue.

— La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a, par arrêt con-

firmatif d'un jugement du Tribunal de première instance

de Paris, du 21 juillet dernier, déclaré qu'il y avait lieu à

l'adoption de Jenny Pouguy, femme de Charles-Pierre

Pouguy, par Jeanne-Charlotte Pouguy, veuve de Jean-

VENTE IMMOBILIERE.

MAISONS Etude de M. FURCY-LAPERCHE, avoué,

Paris, rue Saint-Anne, 48. — Vente aux criées

du Tribunal, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 21 août 1847, à une

heure.

1<sup>o</sup> D'une très belle maison à Paris, boulevard Montmartre, n<sup>o</sup> 12, fai-

sant face à la rue Vivienne.

Cette maison, nouvellement construite, distribuée et décorée avec le

confort et le luxe que comporte cette position exceptionnelle, avec 17

mètres de façade sur le boulevard, et 680 mètres de superficie, produit,

par des locations de choix, un revenu de 63,170 fr., susceptible d'aug-

mentation.

AUDIENCE DES CRIÉES

Paris MAISONS Etude de M. FURCY-LAPERCHE, avoué,

Paris, rue Saint-Anne, 48. — Vente aux criées

du Tribunal, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 21 août 1847, à une

heure.

1<sup>o</sup> D'une très belle maison à Paris, boulevard Montmartre, n<sup>o</sup> 12, fai-

sant face à la rue Vivienne.

Cette maison, nouvellement construite, distribuée et décorée avec le

confort et le luxe que comporte cette position exceptionnelle, avec 17

mètres de façade sur le boulevard, et 680 mètres de superficie, produit,

par des locations de choix, un revenu de 63,170 fr., susceptible d'aug-

mentation.

Ce n'est pas tout, dit M. Crémieux; écoutez encore celui-ci:

Certificat du général Ayerbe.

Don Joaquín Ayerbe, grand-croix de l'ordre national de

Saint-Ferdinand, de celle de 3<sup>e</sup> classe du même ordre, et de

celle de Sainte-Herménegilde, décoré d'autres croix de distinc-

tion pour actions de guerre, maréchal-de-camp des armées

nationales et commandant-général de la 2<sup>e</sup> division de l'ar-

mée du centre, etc., etc.

Je certifie que don Victor-Vincent d'Equueville, lieutenant

gradué et sous-lieutenant du régiment de cavalerie du roi, 1<sup>er</sup>

de ligne, a fait sous mes ordres la dernière campagne du Bas-

de l'année, s'étant trouvé aux trois levées de sièges de Monta-

ban et aux batailles de Utrillas et de la Hos, dans lesquelles

il s'est comporté comme il l'a bien accredité avec toute valeur et

décision, particulièrement à l'affaire du 23 mai, où, quoique son

cheval ait été blessé, il fut un des premiers qui arriva sur les

hauteurs occupées par les bataillons ennemis, au milieu d'un

horrible feu de mousqueterie et d'artillerie, animant par son exem-

ple les compagnies de Castille qui montaient avec lui. Je dois

ajouter à ces faits que la veille de la glorieuse bataille d'Utril-

las, ledit officier commandait l'avant garde de la brigade Mir,

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME

BUREAUX: Rue de Seine, N. 30.

M. FAIVRE, Ancien Magistrat, DIRECTEUR.

M. Daloz, député, ancien président de l'Ordre des Avocats à la Cour de cassation, vient de faire paraître le SEPTIÈME volume de la nouvelle édition de la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME en matière civile, commerciale, criminelle, administrative et d'économie publique.

MALADIES DES OS: TUMEURS-BLANCHES ET CARIE.

Guérison assurée, même après que tous les traitements ont échoué; rue Hauteville, 57.

LISTE de quelques personnes auxquelles on peut s'adresser pour avoir des renseignements sur les guérisons obtenues par ce nouveau traitement: M. THOMAS, propriétaire, administrateur du bureau de bienfaisance du 5<sup>e</sup> arrondissement, faubourg Saint-Denis, 80 et 82; M. CARRE, sous-chef au ministère des finances; MM. Richer père et fils, et M. SENART, employés au même ministère; M. PION, employé au Timbre royal; M. LEYS, tapissier, rue de Suresnes, 29; M. LEON CAMUS, lithographe, rue du Chaume, 8; M<sup>me</sup> HENRY, couturière, rue Coquenard, 3; M. RENAUD, fabricant de bronzes et pendules, rue Culture-Sainte-Catherine, 52.

DENTS ET DENTIFIERS FATTET

NE CONFONDEZ PAS... C'est toujours et uniquement RUE DES PETITS-AUGUSTINS, N. 11.

qu'on trouve à Paris, depuis 1793, le véritable Rob anti-syphilitique de Lafacteur, approuvé et autorisé en 1778 et 1780.

L'ancienne maison Lafacteur se recommande par la possession patrimoniale du véritable Rob et par soixante-huit années de soins consciencieux donnés à la fabrication et à l'administration méthodique de ce remède.

Le remède et la Méthode-Lafacteur réunis guérissent les maladies syphilitiques les plus graves, les plus invétérées, sans récidives. Il faut donc être sûr de prendre véritablement le Rob, et ne pas se contenter de l'étiquette des bouteilles et du titre du livre.

Le véritable Rob s'est toujours vendu 25 francs la bouteille, emballage compris. Il faut de six à douze bouteilles, suivant l'ancienneté, la gravité de la maladie.

La maison Lafacteur se borne aux considérations suivantes, qu'elle livre à la conscience de MM. les médecins et de MM. les pharmaciens français et étrangers.

Elle a été justifiée la conservatrice fidèle du Rob anti-syphilitique; seule, elle en a constamment pris la défense, préférant la réputation de son remède à des engagements que lui conseillaient ses intérêts particuliers.

Soixante-huit ans de soins donnés à un seul médicament, par une famille dont il est le patrimoine, devaient produire l'important changement constaté en 1838, 39, 40, 41 et années suivantes, par plusieurs médecins, pharmaciens et chimistes qui ont visité le laboratoire de la maison Lafacteur et goûté ses produits (1).

(1) MM. ANDRÉ, pharmacien de l'hôpital militaire du Val-de-Grâce, à Paris. — RAGET, pharmacien à Paris. — BARROU fils, id. — BARTHÉLEMY, chirurgien à l'hôpital militaire du Gros-Caillou, à Paris. — BÉRAL, pharmacien, connu pour la préparation d'extraits qu'il propose comme la base de plusieurs sirops. — BERNARD DESROSE, pharmacien à Paris. — BLONDEAU, id. — BOISSEL, id. — BOUCHARLAT, pharmacien en chef de l'Hôtel-Dieu. — F. BOUDET, pharmacien à Paris. — BOUFRON-CHARLARD, membre de l'Académie royale de médecine, du conseil de salubrité. — CAVENTIOL, membre de l'Académie royale de médecine, professeur à l'école de pharmacie. — CORIOL, pharmacien à Paris. — DESRUÈLLES, docteur en médecine, ex-professeur à l'Hôpital du Val-de-Grâce. — DUBAIL, pharmacien à Paris. — DUCLOU, idem. — DURO-

solidement fixés dans la bouche, sans le secours de crochets ni de ligatures qui détraquent toujours les bons dents. — APERÇU sur les dangers des dents à pivots, à crochets et à ressorts, et à crochets. — En vente chez tous les libraires. Prix: 1 franc. Ouvrage présenté à l'Académie des Sciences et à l'Académie de Médecine, par G. FATTET, inventeur des DENTS à crochets ou DENTS à succion, rue Saint-Honoré, n. 363. — ECOLE SPÉCIALE POUR LES JEUNES GENS QUI SE DESTINENT À L'ART DU DENTISTE.

Aujourd'hui le Rob, joint à une composition purement végétale, à une constante efficacité, les qualités physiques que MM. les médecins recherchent dans les préparations dont ils prescrivent un long usage à leurs malades. — La vue, l'odorat, le goût, n'y découvrent plus rien qui les blesse.

Le Rob de la maison Lafacteur jouit donc d'une estime méritée à tous égards.

Son mode de fabrication raisonnée en fait un médicament supérieur à tout ce que la pharmacie française débite.

MM. les médecins, pharmaciens et commissionnaires français et étrangers sont admis à visiter le laboratoire de la Maison Lafacteur.

SIEZ, idem. — GUILBERT, docteur en médecine, professeur à l'école de pharmacie. — GUILLEBERT, chirurgien principal à l'hôpital militaire de Bordeaux. — HOTTOT, pharmacien à Paris. — LABARRAQUE, pharmacien, membre de l'Académie royale de médecine, du conseil de salubrité. — LÉCANU, membre de l'Académie royale de médecine, du conseil de salubrité, professeur à l'école de pharmacie. — LE-MARCHAND (Constant), docteur en médecine. — LOURADOUR, pharmacien à Paris. — MOUSSU, idem. — MOUTILLARD, pharmacien, connu pour la préparation en grand de la Thériaque, suivant la formule de l'école de pharmacie. — PAGE, pharmacien à Paris. — PIRON, médecin principal des armées. — QUEVENNE, pharmacien en chef de l'hôpital de la Charité. — QUENTIN, pharmacien à Paris. — QUESNEVILLE, docteur en

Elle ne vend pas seulement un remède, elle le fabrique. Elle ne se borne pas à le dire, à l'imprimer, elle le prouve en montrant aux gens de l'art les appareils employés à la préparation du Rob.

Les commissionnaires de la Maison Lafacteur ne pourraient en faire autant; en effet, ce sont des boulangers qui n'ont pas de four!

Quant à l'instruction pratique, Méthode-Lafacteur, elle n'a pas changé. — Ses prescriptions n'ont pas reçu d'additionnement; les difficultés du régime sont exposées avec la même franchise en 1847 qu'en 1778.

Les considérations commerciales viennent toujours après ce qu'exige l'intérêt des malades, leur guérison radicale. La maison Lafacteur vend son Rob... mais elle le refuse à toute personne qui ne veut pas ou ne peut pas suivre le régime. Ce serait tromper les malades que d'agir autrement. L'esprit de boutique ne domine pas l'ancienne maison Lafacteur; jamais elle ne sacrifiera à l'industrialisme du jour.

médecine, pharmacien chimiste, directeur de la Revue scientifique. — RICHARD, pharmacien à Paris. — ROGNETTA, docteur en médecine, connu pour ses travaux chimiques. — SUGUIN, pharmacien, connu pour le via de quinquina. — SUBEIRAN, membre de l'Académie royale de médecine, professeur à l'école de pharmacie, pharmacien en chef à la pharmacie centrale. — THIRIAUX, pharmacien de l'hôpital du Val-de-Grâce. — VEE, pharmacien à Paris.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'Annonces de plusieurs Journaux, rue Vivienne, 53, à Paris.

La nomenclature des Journaux des départements est envoyée franco en en faisant la demande par lettre affranchie à M. NORBERT ESTIBAL.

Convocation d'Actionnaires. AVIS. — MM. les actionnaires de la société des Glacières réunies de Saint-Ouen, Gentilly et dépendances, sont prévenus que le dividende du premier semestre de l'année 1847, échu le 31 juillet dernier, se paiera tous les jours à partir du 25 août présent mois, au siège de l'établissement rue Grange-Batelière, 4, de midi à 4 heures.

LE CHOCOLAT MÉNIER Comme tout produit avantageusement connu, a excité la cupidité des contrefacteurs; si forme particulière et ses enveloppes ont été copiées, et les emballages dont il est revêtu ont été remplacés par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Les amateurs de cet excellent produit voudront bien exiger que le nom de MÉNIER soit sur les étiquettes et sur les tablettes.

Varices, Bas Le Perdrict. Traitement et guérison. — 78, Faubourg Montmartre, et les pharmacies des départements.

Maladies secrètes. GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur C<sup>H</sup> ALBERT Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.

MÉDECINE VÉTÉRAIRE, PATENTÉE EN ANGLETERRE. Ce remède, d'un usage facile, est sous forme de bols, et agit radicalement les maladies des CHEVAUX, BOEUFs et VACHES. Il jouit d'une grande réputation dans les trois royaumes où il est généralement employé par les éleveurs et vétérinaires.

ANNONCES-OMNIBUS A céder, bonne affaire de de bit de tabac, dans un des beaux quartiers. Emplacement commode pour épicerie, liquors, etc. S'adresser rue des Lions-Saint-Paul, 5.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M<sup>re</sup> JACQUIN, huissier à Paris, rue des Bons-Enfants, 29.

MOUTARDE BLANCHE. Remède simple qui opère des guérisons frappantes en produisant les effets et après le passage de bonnes digestions qui donnent de bons humeurs, il chasse les humeurs viciées par les selles qu'il rend faciles et abondantes, il en résulte la disparition parfaite du sang qui évite les saignées et enlève de vrais prodiges. Prix: 2 fr. le kilo; l'ouvrage: 1 fr. 50. — Dépot, chez DIDIER, au Palais-Royal, 32. (V. la Gazette des Tribunaux du 2 juillet.)

MALADIES DES CHIENS. POUDDRE DE HEMEL, connue depuis 70 ANS comme le meilleur remède contre les maladies de ces animaux 60 c. le paq. (avec l'inst. Ph. r. Dauphine, 38, PARIS. SE MÉPRISER D'UNE CONTREFAÇON qu'un nommé LIN-ROCHE de Saint-Just (Dordogne), ex élève de cette ph., fait annoncer sous le nom de POUDDRE DE VATRIN, et qui s'est vendu f. le paq. au public.

De vins, traiteur, route de Fontainebleau, 21, commune de Gentilly, nomme M. Charpentier, juge-commissaire, et M. Blet, rue des Bons-Enfants, 32, syndic provisoire (N° 7496 du gr.).

DECES et INHUMATIONS. Du 12 août. — Mme Perré, 60 ans, rue Poissonnière, 23. — Mlle Bacon, 27 ans, rue Chabrol, 12. — M. Divin, 48 ans, rue de Valenciennes, 143. — Mlle Perrot, 35 ans, rue de Valenciennes, 22. — Mlle Perrot, 63 ans, à l'église Saint-Paul, 8. — Mme Perrot, 63 ans, à l'église Saint-Paul, 8. — Mlle Perrot, 63 ans, à l'église Saint-Paul, 8.

Etude de M<sup>re</sup> CHEVALIER, huissier à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 15. En une maison sise à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 23. Le mercredi 18 août 1847. Consistant en tables, chaises, glaces, appareils à gaz, divans, billards, etc. Au comptant (3289).

Cabinet de M. L. FONCLÈRE, avocat, rue du Port-Mahon, 11. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 4 août 1847, enregistré; Il appert: Que la société qui existait suivant acte enregistré du 10 septembre 1840, entre M. Paul LAFON, fondateur-associé, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 63 bis, et l'associé commanditaire dénommé audit acte, et qui avait pour objet le commerce de la fonte, le laminage et l'estampage du cuivre, sous la raison sociale P. LAFON et C<sup>e</sup>, a été définitivement dissoute; que l'effet de cette dissolution est reporté au 10 juillet dernier; que M. Lafon a été seul chargé de la liquidation de ladite société, qu'il a prise à ses risques et périls.

La société sera gérée et administrée par M. George Hardtmuth, qui en conséquence aura seul la signature sociale. En cette qualité il fera toutes ventes et achats, passera tous dérivés, marchés, souscrits s'il y a lieu tous billets pour ladite société, sans pouvoir employer la signature sociale d'aucun des associés personnels à M. George Hardtmuth, ni à aucune affaire personnelle, et tous engagements souscrits pour son compte personnel ne pourront concerner en aucune manière la société. La société sera dissoute: 1<sup>o</sup> De plein droit, par l'expiration de sa durée; 2<sup>o</sup> En cas de perte de moitié du capital social, après prélèvement des sommes versées en compte courant, chacun des associés ayant le droit de se retirer, et de provoquer la dissolution anticipée de ladite société; 3<sup>o</sup> Et en cas de décès de M. George Hardtmuth, la société sera dissoute, à moins que le commanditaire ne s'entende, soit avec la veuve, soit avec les héritiers de M. George Hardtmuth pour la continuation de ladite société.

De vins, traiteur, route de Fontainebleau, 21, commune de Gentilly, nomme M. Charpentier, juge-commissaire, et M. Blet, rue des Bons-Enfants, 32, syndic provisoire (N° 7496 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite de sieur LAMBERT et C<sup>e</sup>, commissaires de roulerie, rue des Pelles-Bourées, 23, sont invités à se rendre, le 20 août à 12 heures, salle des assemblées des faillites, pour conformément à l'article 523 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Sociétés commerciales. Cabinet de M. E. ETIENNOT, avocat, receveur de rentes, 10, rue N.-des-Victoires. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 31 juillet 1847, enregistré audit lieu le même jour, par de Lestang, folio 1, verso, case 3, au droit de 2 fr. 50 c., fait double entre M. Louis ARNAL, négociant, demeurant à Paris, rue Madame, 18, et une personne dénommée audit acte, associée commanditaire, il appert: qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif à l'égard dudit sieur Arnal, et en commandite à l'égard de la personne susdésignée; que ladite société a pour objet l'exploitation du commerce de chaussettes, et autres articles concernant le culte; que la raison de commerce de la dite société sera ARNAL et C<sup>e</sup>, et qu'elle aura son siège à Paris, susdite rue de Madame, 18; que la durée de ladite société sera de six années, qui commenceront à partir du jour du dépôt dudit acte au greffe du Tribunal de commerce du département de la Seine, et finiront à pareil jour de l'année 1857; que ledit sieur Arnal aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de ladite société; et que le fonds social sera composé: 1<sup>o</sup> d'un crédit de 10,000 fr. ouvert par ledit commanditaire audit sieur Arnal dans la maison Fabien Serret, 2<sup>o</sup> d'un autre crédit de 10,000 fr. que M. Serret ouvrira audit sieur Arnal, indépendamment de celui ci-dessus; 3<sup>o</sup> du mobilier pour l'exploitation dudit commerce; 4<sup>o</sup> et enfin des marchandises en magasin, s'élevant à 20,000 fr., sauf l'inventaire estimatif qui en sera fait ultérieurement.

Suivant acte passé devant M. Le Monnier, notaire à Paris, le 5 août 1847, enregistré, la société formée entre M. Claude-Marius-Augustin MARION, négociant, demeurant à Paris, cité Bergère, 14, et tous futurs adhérents, sous la raison sociale Augustin MARION et C<sup>e</sup>, pour la fabrication et la vente de la papeterie fine et de l'ivre, aux termes d'un acte passé devant M. Le Monnier, le 16 juin 1847, a été définitivement constituée à partir du 20 juin 1847, jour du placement de la moitié des actions créées. (8414)

De vins, traiteur, route de Fontainebleau, 21, commune de Gentilly, nomme M. Charpentier, juge-commissaire, et M. Blet, rue des Bons-Enfants, 32, syndic provisoire (N° 7496 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

RENTÉ de la ville. Obligations de la ville. Caisse hypothécaire. Caisse d'Amiens. Caisse de Rouen. Caisse de Valenciennes. Caisse de Lille. Caisse de Metz. Caisse de Nancy. Caisse de Strasbourg. Caisse de Bordeaux. Caisse de Montpellier. Caisse de Nîmes. Caisse de Clermont. Caisse de Orléans. Caisse de Poitiers. Caisse de Angoulême. Caisse de Limoges. Caisse de Cahors. Caisse de Agen. Caisse de Toulouse. Caisse de Pau. Caisse de Bayonne. Caisse de Bergerac. Caisse de Périgueux. Caisse de Sarlat. Caisse de Cahors. Caisse de Agen. Caisse de Toulouse. Caisse de Pau. Caisse de Bayonne. Caisse de Bergerac. Caisse de Périgueux. Caisse de Sarlat.

Par acte sous signature privée en date du 4 août 1847, enregistré le 7 août suivant, fait entre M. Ange-Joseph-Léon DE GIVODAN et Mlle Jenny DRAGON DE MAGNY, demeurant le premier au siège de la société, rue Monigny, 6, et la seconde rue des Moulins, 10, et les commanditaires y dénommés: Mlle de Givodan cesse de faire partie de la société connue sous la raison J. DE MAGNY et C<sup>e</sup>, et M. de Givodan reste seul et unique gérant de la société, dont la raison sociale sera désormais L. DE GIVODAN et C<sup>e</sup>.

Suivant acte reçu par M. Potier et son collègue, notaires à Paris, le 11 août 1847, enregistré; M. George HARDTMUTH, ancien officier au service de l'empire d'Autriche, propriétaire, demeurant à Neuilly-sur-Seine, avenue de la Porte-Maillot, 27; Et le commanditaire dénommé audit acte: Ont formé une société en nom collectif à l'égard de M. George Hardtmuth, seul gérant responsable, et en commandite à l'égard de l'autre personne dénommée, simple bailleur de fonds; qui en cette qualité ne pourra être tenu au-delà de sa mise et sera soumis à aucun appel de fonds ultérieur, ni restitution des bénéfices perçus. Cette société a pour objet l'exploitation du commerce et de la fabrication en France des crayons dits mines de plomb, de ceux de pierres rouges et des tablettes classiques. La société a été contractée pour quinze ans, qui ont commencé le 1<sup>er</sup> août 1847. Le siège de la société est fixé à Neuilly, avenue de la Porte-Maillot, 27, dans l'usine qui aura l'exploitation.

De vins, traiteur, route de Fontainebleau, 21, commune de Gentilly, nomme M. Charpentier, juge-commissaire, et M. Blet, rue des Bons-Enfants, 32, syndic provisoire (N° 7496 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur DUVAL (François-Mathieu), bottier, rue du Temple, 37, le 20 août à 3 heures (N° 7095 du gr.).

RENTÉ de la ville. Obligations de la ville. Caisse hypothécaire. Caisse d'Amiens. Caisse de Rouen. Caisse de Valenciennes. Caisse de Lille. Caisse de Metz. Caisse de Nancy. Caisse de Strasbourg. Caisse de Bordeaux. Caisse de Montpellier. Caisse de Nîmes. Caisse de Clermont. Caisse de Orléans. Caisse de Poitiers. Caisse de Angoulême. Caisse de Limoges. Caisse de Cahors. Caisse de Agen. Caisse de Toulouse. Caisse de Pau. Caisse de Bayonne. Caisse de Bergerac. Caisse de Périgueux. Caisse de Sarlat.